

Fiche n° 5

Débroussailler dans la "zone sensible" : dans quel cas je me trouve ?

Pour comprendre la logique réglementaire du débroussaillage, il faut avoir en tête que **la législation lie le débroussaillage à l'urbanisation : constructions, terrains en zone urbaine, installations diverses...** En effet, ce sont les activités humaines qui provoquent le plus grand nombre de départs de feu. Et d'autre part, protéger les zones d'habitat est une priorité. Ces deux raisons expliquent la logique de la réglementation.

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de débroussaillage⁽¹⁾ en fonction de la distance à un terrain boisé⁽²⁾, du classement ou non de la parcelle en zone urbaine⁽³⁾ et enfin de l'occupation même du sol : camping, terrain aménagé pour les caravanes, parc résidentiel ou Zone d'Aménagement Concerté. Ces différentes situations sont illustrées au verso de cette fiche.

Je suis à moins de 200 mètres d'un terrain boisé		Je suis à plus de 200 mètres d'un terrain boisé
Je suis propriétaire, hors zone urbaine , d'une construction.	Je suis propriétaire, en zone urbaine , dans un lotissement, un camping, un parc résidentiel, un terrain aménagé pour les caravanes, en Zone d'Aménagement Concerté, ou dans une Association Foncière Urbaine.	
Je débroussaille sur 50 mètres, autour de mes constructions et je débroussaille sur 10 mètres, de part et d'autre de mon allée privée. (cf schéma au verso, cas n° 1)	Je débroussaille tous mes terrains, qu'ils soient construits ou non. (cf schéma au verso, cas n° 2) S'ils sont construits, je vérifie si l'obligation de débroussailler 50 mètres autour de ma construction déborde de la zone urbaine, tout en restant dans la zone sensible. (cf schéma au verso, cas n° 3)	Au regard du code forestier, je n'ai pas d'obligation de débroussaillage.

(1) Article L. 134-6 du code forestier

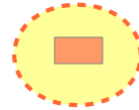
(2) Le code forestier considère comme terrains boisés les bois, les forêts, les plantations forestières, les reboisements, les coupes rases et les landes.

(3) La zone urbaine est délimitée sur le document d'urbanisme de la commune.

Cas n° 1

Construction en zone sensible mais hors zone urbaine⁽⁴⁾



Le propriétaire doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de ses constructions.



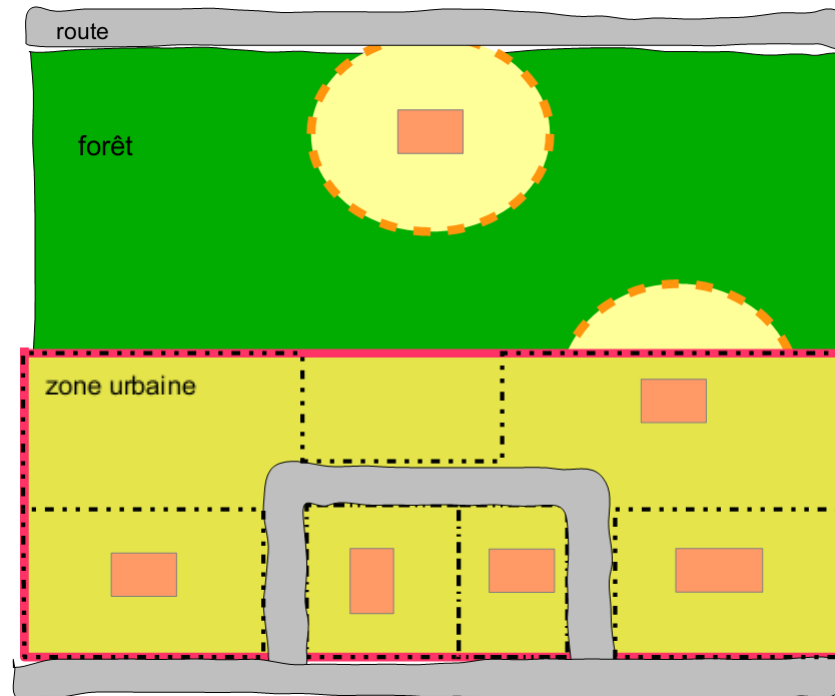
(Il doit aussi débroussailler sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de ses voies d'accès privées.)

Cas n° 2

Terrains et constructions en zone sensible et en zone urbaine⁽⁵⁾

Tous les terrains,
qu'ils soient construits 
ou non construits 
doivent être débroussaillés.

Cette règle s'applique aussi
dans les périmètres
des lotissements,
des zones d'aménagement concerté,
des terrains de camping
et des hébergements de loisirs.



Cas n° 3

Le cas n° 1 et le cas n° 2 se cumulent.

Si le rayon de 50 mètres,
autour de la construction,
sort de la zone urbaine,
mais reste dans la zone sensible,
il faudra aussi débroussailler
cette surface supplémentaire.



⁽⁴⁾ Article L. 134-6, alinéas 1 et 2

⁽⁵⁾ Article L. 134-6, alinéas 3 à 6